

10 JUN 2001
45B117 -

FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Société Anonyme au capital de 1.085.000 F
Siège Social : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS
ANGERS B 303 526 966

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2001

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 10.850 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 1.085.000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,2449 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'élever la valeur nominale des 10.850 actions composant le capital social, laquelle passe de 15,2449 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social pour le porter de 165.407,16 euros à 173.600 euros, par incorporation de la somme de 8.192,84 euros (53.741,50 F), prélevée sur les réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - HISTORIQUE

AJOUT IN FINE :

Par délibération en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter pour le porter de 165.407,16 euros à 173.600 euros, par incorporation d'une somme de 8.192,84 euros (53.741,50 F), prélevée sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS (173.600 euros), divisé en 10.850 actions de 16 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Certifié conformé,
Le Président du conseil de surveillance

ENREGISTRÉ A ANGERS NORD

2001

Le

Vol. 9 Bord. 249/16

Reçu : Gratis

Laureau



**FIDUCIAIRE
AUDIT
CONSEIL**

Nicole CHARPENTIER
Florence SCOUBE
Jean-Luc RAGUIN
Michel RAGUIN

Experts-comptables
Commissaires aux comptes
associés

**FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
F.I.D.A.C.O.**

*Société anonyme au capital de 173.600 euros
Siège social : 4 rue Fernand Forest
49000 ANGERS
RCS : ANGERS B 303 526 966*

STATUTS

FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE AU TABLEAU DE L'ORDRE RÉGION PAYS DE LOIRE
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMPAGNIE RÉGIONALE D'ANGERS
MEMBRE DU RÉSEAU EXAEQUO

S.A. au capital de 173 600 € - RC ANGERS B 303 526 966

4, rue Fernand Forest - B.P. 825 - 49008 ANGERS CEDEX - Tél. 02 41 47 01 10 - Fax 02 41 47 00 20
e-mail : fidaco@fidaco.com



FIDUCIAIRE.AUDIT.CONSEIL

F.I.D.A.C.O.

Société Anonyme au capital de 173.600 euros
Siège social : 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS

R.C. ANGERS B 303 526 966

S T A T U T S
-----oOo-----

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
<u>TITRE I</u>	
Forme - Objet - Dénomination sociale	
Siège social - Durée	1
<u>TITRE II</u>	
Apports - Historique - Capital social - Actions	2
<u>TITRE III : ADMINISTRATION</u>	
Conseil d'administration - Bureau du conseil -	
Pouvoirs du conseil - Direction générale -	
Responsabilité des administrateurs	8
<u>TITRE IV</u>	
Commissaires aux comptes	15
<u>TITRE V</u>	
Assemblées générales	16
<u>TITRE VI</u>	
Exercice social - Comptes - Bénéfices -	
Dividendes	21
<u>TITRE VII</u>	
Transformation - Dissolution - Liquidation	24
<u>TITRE VIII</u>	
Contestations - Mise en harmonie des statuts	26

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

La société est régie par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes, en particulier par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, dénommée aux présents statuts "La Loi" et les modifications qui résultent notamment de la loi du 30 novembre 1983, de la loi n° 84148 du 1er mars 1984 et des décrets du 23 mars 1967 et du 1er mars 1985, par les présents statuts, ainsi que par les dispositions applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable et par la Compagnie des Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et un nombre de Commissaire aux Comptes égal au trois quarts de celui des actionnaires.

Une société reconnue par l'Ordre ou la Compagnie ne sera assimilée à un Expert-Comptable ou à un Commissaire aux Comptes que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées, et s'il y a lieu, au Conseil d'Administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

.../...

ARTICLES 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : FIDUCIAIRE.AUDIT.CONSEIL
SIGLE : FIDACO

Tous les actes ou documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expira le 30 juin 2074, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux statuts.

TITRE II - APPORTS. HISTORIQUE. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - HISTORIQUE

La Société à Responsabilité FIDACO au capital de 20.000 Frs, a été constituée par acte sous seing privé, le 26 mai 1975, par :

- Monsieur Guy SIMON, apporteur de	10.000 Frs
- Monsieur Marcel BISSERET, apporteur de	6.000 Frs
- Monsieur Louis MANCEAU, apporteur de	3.800 Frs
- Madame Odile DERVAUX, apporteur de	200 Frs

TOTAL 20.000 Frs

=====

Les parts de la société ont été réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Guy SIMON	100 parts
- Monsieur Marcel BISSERET	60 parts
- Monsieur Louis MANCEAU	38 parts
- Madame Odile DERVAUX	2 parts

TOTAL 200 parts

=====

Monsieur Guy SIMON a été désigné comme premier gérant statutaire.

Le 4 février 1977, il est procédé à l'augmentation du capital social qui est porté à 100.000 Frs, par émission de 800 parts à souscrire en numéraire.

A la suite de cette augmentation du capital et des souscriptions, la répartition du capital est devenue la suivante :

- Monsieur Guy SIMON	396 parts
- Monsieur Michel RAGUIN	396 parts
- Monsieur Jean BISSERET	200 parts
- Monsieur Louis MANCEAU	2 parts
- Madame Odile DERVAUX	2 parts
- Monsieur Adolphe BIOTEAU	2 parts
- Madame Guy SIMON	1 part
- Madame Michel RAGUIN	1 part

1.000 parts

=====

Le 16 février 1978, une Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de porter le capital social de 100.000 Francs à 120.000 Francs, par création de 200 parts sociales à souscrire en numéraire. Ces parts ont été souscrites par Monsieur Michel GUARDIA.

Le 20 mars 1978, une Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transformer la société en société anonyme, avec le même capital social, chaque associé recevant une action pour une part.

Au cours de cette Assemblée, ont été nommés administrateurs :
Monsieur Guy SIMON
Monsieur Louis MANCEAU
Monsieur Auguste CHUPIN

Monsieur Guy SIMON est élu Président du Conseil d'Administration.
Monsieur André JESTIN est désigné Commissaire aux Comptes de la société.

Le 29 septembre 1978, Monsieur Michel RAGUIN est élu administrateur en remplacement de Monsieur Guy SIMON.

A la même date, il est élu Président du Conseil d'Administration.

Le 3 novembre 1984, date de la dématérialisation des titres de société, la répartition était la suivante :

- Monsieur Michel RAGUIN	600 actions
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN	296 actions
- Monsieur Jean BISSERET	148 actions
- Monsieur Michel GUARDIA	148 actions
- Monsieur Louis MANCEAU	2 actions
- Madame Odile DERVAUX	2 actions
- Monsieur Auguste CHUPIN	2 actions
- Monsieur André JESTIN	1 action
- Madame Christine RAGUIN	1 action

1.200 actions

=====

Le 7 décembre 1984, le capital social est porté de 120.000 Francs à 252.000 Francs, par incorporation de réserves, la valeur nominale de l'action est portée de 100 Francs à 210 Francs.

Le 26 mars 1986, sont nommés administrateurs Messieurs Jean-Luc RAGUIN et Raymond RAGUIN.

Le Conseil d'Administration est alors composé de :

- Monsieur Michel RAGUIN
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN
- Monsieur Raymond RAGUIN
- Monsieur Auguste CHUPIN

Le 10 décembre 1988, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'extension de l'objet social de la société qui devient Société de Commissaire aux Comptes.

Messieurs Raymond RAGUIN et Auguste CHUPIN démissionnent de leurs fonctions d'administrateur.

Madame Odile DERVAUX, actionnaire, est élue administrateur.

Le Conseil d'Administration est composé alors de :

- Monsieur Michel RAGUIN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes
- Madame Odile DERVAUX, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

Au 10 décembre 1988, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Michel RAGUIN	748 actions
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes	
- Monsieur Jean-Luc RAGUIN	297 actions
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes	
- Madame Odile DERVAUX	2 actions
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes	
- Monsieur André JESTIN	1 action
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes	
- Monsieur Luc GOILLANDEAU	1 action
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes	
- Monsieur François BRIERE	1 action
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes	
- Monsieur Louis MANCEAU, retraité	2 actions
- Monsieur Jean BISSERET, assistant de Cabinet .	148 actions

	1.200 actions
	=====

Le 29 juin 1989, le capital social a été porté de 252.000 Frs à 325.500 Frs par des apports en nature d'une valeur de 73.500 Frs et création de 350 nouvelles actions de 210 Frs de valeur nominale chacune.

Le 4 mars 1991, la Société a absorbé la SA SECODAG, société d'expertise comptable, dont elle détenait la totalité du capital.

Cet apport a été évalué à 4.844.115 francs.

Le 4 mars 1991, la Société a porté son capital à 1.085.000 Frs divisé en 10.850 actions de 100 francs chacune, par prélèvement sur une prime d'émission figurant au bilan.

Par délibération en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale a décidé de convertir le capital en euros et de l'augmenter pour le porter de 165.407,16 euros à 173.600 euros, par incorporation d'une somme de 8.192,84 euros (53.741,50 F), prélevée sur les réserves.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS (173.600 euros), divisé en 10.850 actions de 16 euros chacune.

La majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Les trois quarts des actions au moins seront détenus par des Commissaires aux Comptes.

Les actions attribuées à une société d'Expertise-Comptable ou de Commissaires aux Comptes, n'entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majorité, que dans une proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables ou les Commissaires aux Comptes détiennent dans cette société par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles 178 et suivants, 215 et suivants, de la Loi.

Toutefois, il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital, réalisée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sans que soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce à peine de nullité de l'opération.

En outre, le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

L'agrément résulte soit d'une notification, au cédant ou au donateur, de la décision du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire ou le donataire proposé, et dans la mesure où le cédant ou le donateur persiste dans son intention de vendre ou de donner, le Conseil d'Administration est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant ou du donateur par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Par contre, les actions d'apport, qui doivent être intégralement libérées dès leur émission ne sont négociables qu'après un délai de deux ans.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote à toute assemblée générale ordinaire.

En revanche, le droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires est exercé par le nu-propriétaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

11.2 - Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.3 - Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en exercice.

11.4 - Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

11.5 - La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires, nommés lors de la transformation de la société en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les trois quarts des membres du Conseil d'Administration doivent être des Commissaires aux Comptes.

12.2 - La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier conseil d'administration de la société restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera par roulement, aussi régulièrement que le permettra le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit, autant que possible, complet dans chaque période de six années.

Le sort pour les premières années, ensuite l'ancienneté de nomination, détermineront l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

12.3 - Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

12.4 - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.5 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque le quota légal fixé pour l'âge des administrateurs est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATEURS - MINIMUM D'ACTIONS

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL. DELIBERATIONS. PROCES-VERBAUX

14.1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Le Président est rééligible.

14.2 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion, et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou régulièrement représentés ; chaque administrateur dispose d'une voix, et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

14.3 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire, et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable du conseil dans les conditions stipulées à l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

16.1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, il ne pourra hypothéquer les biens sociaux sans l'autorisation du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

16.2 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la Loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

16.3 - La rémunération du président, et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues à l'article 16 ci-dessus au profit du président et des directeurs généraux, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spé-

cialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

19-1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément à la procédure définie par l'article 30 ci-après.

19-2 - Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS
OU DIRECTEURS GENERAUX

21.1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

21.1.1. auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

21.1.2. qui interviennent entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21.2 - Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

21.3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

21.4 - La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, s'il en existe, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au paragraphe 21.3 ci-dessus.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et, un ou plusieurs commissaires suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

22.2 - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ; lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil de l'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société, et le cas échéant, de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi que sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leur rapport les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et ce dans les conditions visées à l'article 229 de la Loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, ou d'extraordinaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

24.1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

24.3 - Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES.
REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée et dans les délais fixés par décret ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

ARTICLE 28 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant part eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRES

30.1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;

- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- affecter les résultats ;
- et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

30.2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES
GENERALES EXTRAORDINAIRES

31.1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

31.2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, par le conseil d'administration, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes ; le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, devront être déposés en double exemplaire au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée au comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ; et, en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 34 - FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.
MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

34.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

34.2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

34.3 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, et pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191-2e alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966. Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

TITRE VII - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

36.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration provoque une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

36.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réduction du nombre des actionnaires à un chiffre inférieur à sept, si elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit, autorise cependant tout intéressé à demander au tribunal de commerce de prononcer cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six mois pour procéder à ladite régularisation ; si au jour où le tribunal statue sur le fond cette régularisation a eu lieu, la dissolution ne peut être prononcée ;
- dans le cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, comme dans celui où les capitaux propres de la société de la société viendraient à être inférieurs à la moitié du montant du capital social, la dissolution de la société pourrait être demandée et serait alors prononcée par le tribunal de commerce, dans les conditions prévues par les articles 71 et 241 de la Loi.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'assemblée générale des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

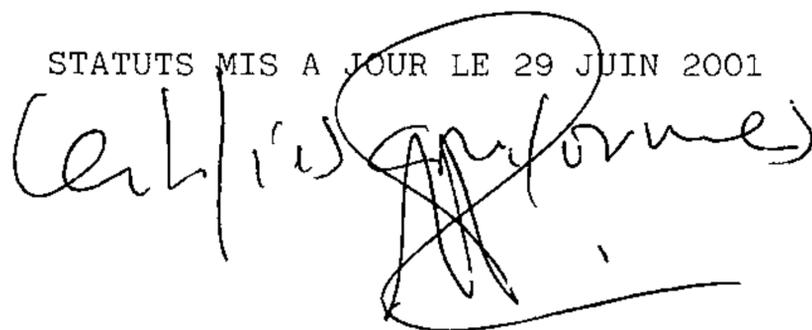
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

La nouvelle rédaction des statuts de la société est faite dans le cadre de la mise en harmonie prescrite par la loi.

Toutes les dispositions particulières figurant dans les statuts d'origine et non contraires à la loi, continuent à y figurer.

STATUTS MIS A JOUR LE 29 JUIN 2001

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. H. ...', is written over the printed text of the date.